

---

---

# SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

---

---

## SOMMAIRE

*Calendrier de la semaine, 577. — Quarante-Heures, 577.*

**Partie non officielle :** CAUSERIE DE LA SEMAINE : La Franc-Maçonnerie, 578.  
— QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 580.—CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 587.—REVUE DU MONDE CATHOLIQUE : Irlande, 589 ; Etats-Unis, 590.—LES LIVRES, 592

---

---

## CALENDRIER DE LA SEMAINE

---

**Dimanche, 19 mai.** — Pentecôte. *1 cl. avec oct. prisil.*

**Lundi, 20.** — De l'octave. *dbl. 1 cl.*

**Mardi, 21.** — De l'octave. *dbl. 1 cl.*

**Mercredi, 22.** — *Quatre-Temps. Jeûne.* De l'octave, *semid.*

**Jedi, 23.** — De l'Octave.

**Vendredi, 24.** — *Quatre-Temps. Jeûne.* De l'octave.

**Samedi, 25.** — *Quatre-Temps. Jeûne.* De l'octave.

**Dimanche, 26.** — 1 ap. Pent. TRÈS SAINTE TRINITÉ.

---

## QUARANTE-HEURES

---

19 mai, Hôpital-Général.—20, Notre-Dame de Buckland. — 22, Cap-Santé.  
—24, Saint-Aubert.—26, Courville.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

CAUSERIE DE LA SEMAINE

### LA FRANC-MAÇONNERIE

Nous aurions tort de croire que la franc-maçonnerie a cessé ses opérations, dans la province de Québec, depuis que son rôle y a été mis en lumière par la saisie des procès-verbaux de la loge l'“ Emancipation ”, en 1910. Nous avons des preuves certaines que son action néfaste continue à se faire sentir chez nous, et nous pourrions signaler telle initiation qui s'est faite, il n'y a pas longtemps, dans une ville de notre province.

Nous devons donc être plus en éveil que jamais, et nous croyons utile à la cause catholique de rappeler, ici, quelques notions et certains faits touchant le but et les moyens d'action de la secte.

Pour empêcher qu'on nous accuse d'exagération, c'est à l'enseignement de Léon XIII que nous demanderons de nous dire ce qu'est la franc-maçonnerie.

“ A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des francs-maçons. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la Sainte Église, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ ”. (Encyclique *Humanum Genus*).

“ Renverser de fond en comble l'édifice religieux bâti de la main de Dieu même, vouloir régler non seulement la vie publique, mais encore la vie privée, d'après les seuls principes du naturalisme, voilà ce que veut la franc-maçonnerie et ce qu'elle appelle, avec autant d'impiété que de folie, la restauration de la société civile ”. (*Lettre aux évêques d'Italie*).

“ La franc-maçonnerie bat en brèche les institutions chrétiennes sous prétexte de revendiquer les droits de l'homme et de réformer la société ”. (Encyclique *Præclara gratulationis*).

“ En vertu de ce principe que la raison humaine est souveraine en toutes choses, la secte maçonnique, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Église ; d'où cette conséquence, que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser, et pour laquelle ils ne cessent de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Église de l'État. Par suite ils excluent des lois, aussi bien que de l'administration de la chose publique, la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'État tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Église.” (Encyclique *Humanum Genus*).

Dans sa *Lettre au peuple italien*, Léon XIII précise, avec une netteté remarquable, le programme de l'action maçonnique dans le monde :

“ Abolition dans les écoles de toute instruction religieuse ; fondations dans lesquelles la jeunesse féminine elle-même ne soit soumise à aucune influence cléricale, quelle qu'elle soit, puisque l'État, qui doit être absolument athée, a le droit et le devoir inaliénable de former le cœur et l'esprit des citoyens, et qu'aucune école ne doit être soustraite à son inspiration, ni à sa surveillance ; application rigoureuse de toutes les lois en vigueur, qui ont pour but d'assurer l'indépendance absolue de la société civile vis-à-vis des influences cléricales ; observation stricte des lois qui suppriment les corporations religieuses ; emploi de tous les moyens capables d'assurer leur efficacité ; remaniement de tout le patrimoine ecclésiastique, en partant du principe que la propriété appartient d'elle-même à l'État, et l'administration des biens aux pouvoirs civils ; exclusion de tout élément catholique ou cléricale de toutes les administrations publiques, des œuvres pies, des hôpitaux, des écoles, des conseils où se préparent les destinées de la patrie, des académies, des cercles, des associations, des comités, des familles ; exclusion en tout, partout et toujours. Au contraire, l'influence maçonnique doit se faire sentir dans

toutes les circonstances de la vie sociale et devenir maîtresse et arbitre de tout. . . Animées de l'esprit de Satan, dont elles sont l'instrument, les sectes maçonniques s'inspirent d'une haine mortelle, implacable contre Jésus-Christ et contre son œuvre, qu'elles s'efforcent par tous les moyens de détruire et d'enchaîner."

Et Léon XIII donne aux catholiques du monde entier cet ordre énergique :

" En vertu des sentences plusieurs fois portées par les Souverains Pontifes, aucun catholique s'il veut rester digne de son nom, et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons." (Encyclique *Humanum Genus*).

(à suivre)

H. A.

## QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

### NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

#### ARTICLE VIII

#### L'EUCCHARISTIE

#### III

#### LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE (*suite*)

##### *V. Des honoraires de Messes.*

A) *Principes généraux.* — 1° Selon la coutume reçue et approuvée par l'Église, il est permis à tout prêtre qui célèbre et applique la Messe de recevoir un honoraire. (Canon 824, parag. 1.)

Si toutefois un prêtre célèbre plusieurs messes le même jour et qu'il doive appliquer une de ces messes à titre de justice, il ne peut recevoir d'honoraire pour une autre. Sont exceptés cependant le jour de Noël et le cas où il recevrait une certaine rétribution à titre purement extrinsèque. (Canon 824, parag. 2.)

2° Il n'est jamais permis : a) d'appliquer la Messe à l'intention de celui qui demandera, mais ne l'a pas encore demandée, une application pour laquelle il remettra un honoraire : le prêtre ne pourrait garder la somme ainsi reçue pour la Messe appliquée

auparavant ; — *b*) de recevoir un honoraire pour une messe qui est déjà due et appliquée à un autre titre ; — *c*) de recevoir deux honoraires pour l'application d'une seule et même Messe ; — *d*) de recevoir un premier honoraire pour la célébration seule, et un second pour l'application de la même Messe — à moins qu'il ne soit certain, qu'un des deux honoraires a été donné pour la célébration seule sans application. (Canon 825.)

3° Les honoraires et les charges de Messes ne peuvent être sujets à la prescription. (Canon 1509, 5°.)

4° De même, l'Ordinaire ne peut imposer aucune taxe sur les honoraires de Messes, soit manuelles, soit fondées. (Canon 1506.)

5° Toutes les questions, dispenses, etc., relatives aux honoraires de Messes sont du ressort de la Sacrée Congrégation du Concile, qui conserve sa compétence relativement même aux religieux. (Canon 250, parag. 2 ; canon 251, parag. 2.)

*B) Définitions et divisions.* — 1° On appelle messes manuelles les Messes que donnent les fidèles, pour ainsi dire de la main à la main, soit par dévotion propre, soit en vertu d'une obligation, même perpétuelle, faite par le testateur à ses propres héritiers. (Canon 826, parag. 1.)

2° Les messes quasi-manuelles ou *ad instar manualium* sont les messes fondées qui ne peuvent être appliquées dans le lieu ou par ceux que déterminent les tables de fondation, et que l'on transmet de droit ou en vertu d'un indult du Saint-Siège à d'autres prêtres qui les acquitteront. (Canon 826, parag. 2.)

3° Les autres honoraires qui proviennent des revenus des fondations sont dites messes de fondations. (Canon 826, parag. 3). En effet, sous le nom de fondations pieuses, le droit entend des biens temporels, donnés de quelque manière que ce soit, à une personne morale dans l'Église avec la charge perpétuelle ou pour un temps notable de consacrer les revenus à faire dire des Messes, à célébrer telles autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou à accomplir certains actes de piété et de charité. (Canon 1544, parag. 1.)

*C) Règles pratiques.* — La plupart des prescriptions du nouveau Code relativement aux honoraires des Messes ont été empruntées aux décrets : *Vigilanti* du 25 mai 1893, et *Ut debita* de la Sacrée Congrégation du Concile, du 11 mai 1904. Quelques points cependant ont été modifiés.

1° Dans tout ce qui concerne les honoraires de Messes, on doit absolument éviter tout ce qui aurait une apparence quelconque de négoce ou de commerce. (Canon 827.)

*a*) On doit célébrer et appliquer autant de Messes que d'honoraires ont été donnés et acceptés, quelle que soit la valeur de ces honoraires. (Canon 828.)

b) Si les honoraires des Messes périssent, même sans la faute de celui qui doit les célébrer, l'obligation de les acquitter ne cesse pas pour cela. (Canon 829.)

c) Si quelqu'un a donné une certaine somme pour faire dire des Messes sans en indiquer le nombre, on doit déterminer ce nombre en prenant pour base la taxe du lieu où demeure celui qui fait l'offrande ; à moins que des circonstances spéciales ne permettent de présumer légitimement que son intention était différente. (Canon 830.)

d) Les clercs, qui exerceraient un honteux commerce de Messes, doivent être punis par l'Ordinaire selon la gravité de la faute, même par la suspense ou la privation du bénéfice ou de l'office ecclésiastique. — Les laïques seront punis de l'excommunication. (Canon 2324.)

Toutes ces peines sont *ferendæ sententiæ*. D'après le décret *Ut debita*, reproduisant un autre décret du 25 mars 1893, les prêtres encouraient la suspense *a divinis* et les clercs, la suspense *ab exercitio ordinum*, réservées simplement au Saint-Siège ; les laïques, l'excommunication réservée à l'Ordinaire : de plus, ces peines étaient *lata sententiæ*.

2° Quant au taux des Messes, le Code enseigne que :

a) C'est à l'Ordinaire du lieu de fixer, pour son diocèse, le taux des messes manuelles. Il doit le faire par un décret promulgué, autant que possible, en synode diocésain. Cependant, là où l'Ordinaire n'a pas porté de décret, on s'en tiendra à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 et 2.)

b) Il n'est pas permis à un prêtre d'exiger un honoraire plus élevé que celui déterminé par l'Ordinaire, même sous prétexte de célébrer à un autel privilégié. — Les religieux, même exempts, sont tenus de se conformer, pour le taux des messes manuelles, au décret de l'Ordinaire ou à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 ; canon 918, parag. 2 ; canon 831, parag. 3.)

c) Le prêtre peut cependant accepter un honoraire plus élevé qui serait spontanément offert. Il peut de même en accepter qui soient inférieurs au taux diocésain, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu. (Canon 832.)

3° En règle générale, celui qui offre un honoraire de Messe est présumé n'avoir demandé que l'application. Si pourtant il avait déterminé, d'une manière expresse quelques circonstances, le prêtre qui a accepté l'honoraire doit se conformer à sa volonté. Parmi ces circonstances, une des plus importantes est celle qui regarde le temps de la célébration de la Messe.

a) Si le temps a été expressément déterminé par celui qui a demandé la Messe, celle-ci doit être absolument acquittée, au moment désigné.

b) Si, pour les messes manuelles, le temps n'a pas été expressément déterminé, les messes demandées pour une cause urgente doivent être dites le plus tôt possible, avant que la cause ait cessé d'exister ; les messes, dans les autres cas, doivent être célébrées assez vite, selon le nombre plus ou moins grand de messes demandées.

Par cette disposition, le Code modifie, comme on le voit, la prescription du décret *Ut debita* qui fixait le délai d'un mois pour une messe, de six mois pour cent messes.

c) Si le temps a été expressément laissé au choix du prêtre, le prêtre peut les célébrer lorsqu'il le veut. Néanmoins, il ne faut pas oublier que : (a) il n'est permis à personne d'accepter pour soi-même plus de Messes qu'il ne peut en acquitter dans le délai d'un an ; — (b) dans les églises où le nombre des messes, à cause de la dévotion du peuple chrétien, est si considérable que toutes ne peuvent être acquittées en temps voulu, on fera connaître aux fidèles, par le moyen d'un avis placé en lieu apparent et accessible à tous, que les messes demandées seront célébrées ou bien dans le lieu même, lorsque ce sera possible, ou ailleurs. (Canon 833, 834, 835, 836.)

4° Quant à ce qui concerne la transmission des honoraires de Messes, le Code enseigne :

a) Celui qui a des Messes qui peuvent être célébrées par d'autres, doit les distribuer le plus tôt possible. — Le temps, où ces messes doivent être acquittées, commence au moment où le prêtre, qui doit les dire, les accepte, à moins d'une convention spéciale. (Canon 837.)

b) Celui, qui a des Messes qu'il peut librement distribuer, peut les donner à n'importe quel prêtre, pourvu que ce prêtre lui soit connu d'une façon certaine et personnelle comme étant absolument digne de confiance, ou qu'il soit recommandé par son Ordinaire. (Canon 838.)

Le décret *Ut debita* avait déterminé que l'exonération des messes, dont on pouvait librement disposer, pouvait être confiée à l'Ordinaire, ou au Saint-Siège, ou à tout prêtre que l'on connaît d'une façon certaine et personnelle comme étant absolument digne de confiance. Cependant, la Sacrée Congrégation du Concile, le 22 mai 1907, avait décrété : " Désormais, quiconque veut confier des messes à célébrer à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, demeurant hors du diocèse, doit le faire par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou du moins après en avoir demandé et obtenu le consentement."

A l'avenir, d'après le canon cité plus haut, quiconque à des messes dont il peut disposer librement, pourra les confier à

l'Ordinaire, ou au Saint-Siège, ou à un prêtre connu et honorable ou recommandé par son Ordinaire.

Mais puisque le Code autorise cette cession d'honoraires par un prêtre à un autre prêtre connu et honorable, sans limiter cette autorisation aux prêtres du même diocèse, pourra-t-on user de cette liberté lorsque les statuts diocésains défendent de transmettre des honoraires au dehors du diocèse ?

La solution n'est pas sans difficulté. *La Nouvelle Revue théologique* (XXXVI, année 1904, p. 620) dit : " C'est un principe universellement admis par les canonistes que l'Évêque ne peut interdire ce que le droit commun autorise expressément et indubitablement, pas plus qu'il ne peut autoriser ce que le droit commun interdit. Il semblerait donc, en vertu de ce principe, que la défense de transmettre les honoraires hors du diocèse, serait devenue caduque, cesserait d'obliger maintenant que le décret *Ut debita*, et le Code ont formellement consacré ce droit de transmission. Toutefois, ainsi que l'enseigne Benoît XIV, (*De Syn. dioc.*, lib. XII, c. VI, n. 9), l'Évêque ne dépasserait point la limite de ses pouvoirs en interdisant à ses diocésains d'user, sans son assentiment, d'une faculté que leur reconnaît le droit commun ".

De plus Mgr Boudinhon (*le Canoniste contemporain*, XXVII, année 1904, p. 461) écrit : " D'une part, le décret *Ut debita* (le Code contient la même disposition) reconnaît expressément qu'un prêtre peut envoyer à un de ses amis, appartenant à un autre diocèse, et parfaitement honorable, des honoraires de messes à lui directement remises, et sans faire aucune réserve pour le cas où l'Évêque diocésain l'aurait interdit ; de plus, par le fait que des honoraires sont remis à un prêtre, celui-ci y a un certain droit personnel, qu'il peut, qu'il doit même, dans certains cas, céder à d'autres, mais qui paraît assez sérieux pour qu'il puisse le céder à qui bon lui semble. En outre, interdire à un prêtre de transmettre à un confrère d'un autre diocèse des honoraires de messes, sous peine de manquement, serait interdire également au confrère de les recevoir, sous peine d'un égal manquement ; or, cette conséquence pourra à bon droit sembler sévère et même excessive. — D'autre part, la prohibition des statuts s'inspire de l'intérêt général du clergé diocésain ; de plus, on doit présumer la valeur de toutes les prescriptions émanées de l'autorité compétente, jusqu'à preuve du contraire. Dans ces conditions, on comprendra que je n'ose donner une solution ferme à la question, tout en ne dissimulant pas mes préférences pour l'opinion qui permet la transmission d'honoraires ".

c) La responsabilité de celui qui transmet des honoraires de Messes est dérogée par le reçu de l'attestation par laquelle celui,

à qui les honoraires ont été envoyés, s'engage à acquitter ces messes et affirme avoir reçu ces honoraires. (Canon 839.)

Par ce canon le Code déroge à ce que prescrivait le décret *Ut debita*. En effet, ce décret (n. 6) statuait : " Si les messes sont remises à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, toute obligation pour le prêtre qui transmet ces honoraires, cesse à l'égard de Dieu et de l'Église ; elle est transférée aux Ordinaires ou au Pape, et la responsabilité du prêtre est à couvert, il n'a plus aucune démarche à faire. Si, au contraire, il remet à d'autres prêtres des messes dont il avait la charge, sa responsabilité n'est dégagée que par le reçu de l'attestation de la célébration des messes ; en sorte que si, par la perte des honoraires, la mort du prêtre ou toute autre cause fortuite, la célébration n'a pas eu lieu, le prêtre qui a transmis les honoraires doit y pourvoir à ses frais et assurer la célébration ".

d) Pour ce qui regarde le taux des honoraires à transmettre, le Code définit ce qui suit :

(a) Les honoraires des messes manuelles doivent être transmis intégralement, et par conséquent il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf le consentement exprès de ceux qui demandent les messes, où à moins qu'il ne soit évident que l'excédent a été donné *intuitu personæ*. (Canon 840, parag. 1.)

Le Code met de côté la prescription du décret *Ut debita*, qui défendait de retenir une partie des honoraires des messes offertes par les fidèles, sauf indult spécial du Saint-Siège ; et il revient, en la modifiant un peu, à la doctrine du décret *Vigilanti*, qui enseignait : " Il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf indult du Saint-Siège ou sauf le consentement des fidèles qui demandent les messes.

(b) Quant aux messes quasi-manuelles, à moins que l'intention des fondateurs ne s'y oppose, on doit transmettre, si on n'a pu les célébrer ce qui est vraiment l'honoraire de ces messes dans le lieu où elles doivent être célébrées, et on peut retenir l'excédent, qui est censé avoir été donné pour favoriser les églises ou les œuvres pies désignées. (Canon 840, parag. 2.)

Le Code, dans ce paragraphe, nous donne la doctrine déjà exprimée par la Sacrée Congrégation du Concile dans les décisions pour Munich, le 25 juillet 1874, et pour Hildesheim, le 21 janvier 1898.

e) Renouvelant et citant les dispositions des décrets *Vigilanti* et *Ut debita*, le Code rappelle que tous les administrateurs d'œuvres pies et tous ceux qui ont charge de faire célébrer des messes, tant ecclésiastiques que laïques, doivent remettre à leurs propres Ordinaires, suivant une méthode que ceux-ci devront fixer, tous les honoraires de messes auxquels on n'aura pas satisfait à la fin

de chaque année. Pour les messes quasi-manuelles, il s'agit de l'année au cours de laquelle on aurait dû les célébrer, par conséquent de l'année civile ; quant aux messes manuelles, il s'agit d'un délai d'un an à partir du moment où on les a reçues, sauf la volonté expresse et contraire des fidèles qui les ont offertes. (Canon 841.)

Cette prescription n'est accompagnée d'aucune sanction pénale ; elle est faite dans le décret *Vigilanti* seulement *sub gravi obedientia præcepto* : c'est assez dire qu'elle impose une obligation grave, dont la violation volontaire entraînerait certainement une faute mortelle. Cet ordre atteint tous ceux qui sont obligés à l'acquit des messes, c'est-à-dire les bénéficiers, curés, aumôniers, etc., les administrateurs des œuvres auxquelles sont jointes des fondations, et même, nous semble-t-il, les simples prêtres auxquels on aurait remis directement un trop grand nombre de messes : car eux aussi sont dans le cas *ad missarum onera implenda obligati*. La manière dont chacun aura à remplir cette obligation sera l'objet d'un règlement diocésain, que chaque Ordinaire devra faire et promulguer. Le terme assigné, la fin de l'année, est évidemment destiné *ad vigendam obligationem*, et rien n'empêche de remettre à l'évêché plusieurs fois par an les honoraires de messes en excès ; tout comme rien ne dispense de les remettre après le commencement de l'année, si on ne l'a pas fait en temps voulu.

5° Enfin, le Code commente et modifie les décrets de la Congrégation du Concile *Nuper*, du 23 novembre 1697, et *Ut debita*, lorsqu'il statue :

a) L'Ordinaire du lieu, pour les églises des prêtres séculiers, et leurs Supérieurs, pour les églises des religieux, ont le droit et le devoir de veiller à ce que les messes acceptées soient acquittées. (Canon 842.)

b) Tous les recteurs, soit séculiers soit religieux, des églises ou des sanctuaires où on a coutume de recevoir des honoraires de Messes, doivent avoir un livre spécial, où ils sont tenus d'inscrire avec soin le nombre, l'intention, l'honoraire et la célébration des messes reçues. — Les Ordinaires et les Supérieurs des religieux sont tenus d'examiner tous les ans ces registres des messes ; cet examen toutefois peut être confié à un délégué. (Canon 843.)

c) Les Ordinaires et les Supérieurs des religieux devront tenir un registre exact des messes reçues, avec indication des honoraires respectifs ; ensuite ils chercheront à les faire célébrer le plus tôt possible. Bien plus, tous les prêtres, séculiers ou religieux, devront inscrire avec soin les messes par eux reçues et acquittées. (Canon 844.)

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

## CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

**Une belle œuvre.** — La Société de Saint-Vincent de Paul de Québec vient de prendre l'initiative d'une œuvre des plus importantes et des plus opportunes au point de vue catholique et social : celle d'un *Foyer* ou *Chez-nous*, où nos jeunes soldats canadiens-français trouveront, à toutes les heures du jour et de la soirée, le plus cordial accueil. Le *Chez-nous du soldat*, qui a ouvert ses portes cette semaine, se trouve dans les salles du Loyola, rue d'Auteuil, que les RR. PP. Jésuites ont mises gratuitement à la disposition de la Société de Saint-Vincent de Paul ainsi que les précieux services d'un de leurs pères, le R. P. Lefebvre, qui sera l'aumônier du Comité de l'Œuvre des Conscrits.

La ville et la province de Québec seront reconnaissantes à la Société de Saint-Vincent de Paul qui va au-devant des désirs des parents des enrôlés en ouvrant à Québec une Maison de Famille où nos chers petits conscrits retrouveront quelque chose de la famille qu'ils viennent de quitter, l'image du bonheur laissé au village natal.

**Vêture et profession.** — Jeudi, le 2 mai, il y eut à l'Hôtel-Dieu de Lévis, une cérémonie de vêture et de profession religieuse présidée par Mgr F.-X. Gosselin, curé de N.-D. de Lévis, assisté de M. l'abbé C. Lemieux, supérieur du Collège de Lévis et de M. l'abbé Elias Roy, chapelain de l'Hôtel-Dieu. Le sermon a été donné par le R. P. Gauthier, eudiste.

A fait ses vœux perpétuels : Sœur St-Joseph, née Marie-Anne-Emérentienne Boulanger, de N.-D. de Lévis.

Ont revêtu le saint habit, comme novices de chœur : Marie-Aurélié Trudel, de l'Ancienne-Lorette, en religion Sœur Marie de la Protection et Marie-Nativa Routhier, de St-Charles de Bellechasse, en religion Sœur Catherine de St-Augustin.

**Funérailles de l'abbé Shaienks.** — Les funérailles de feu l'abbé Philippe Shaienks, vicaire à St-François d'Assise, ont eu lieu mercredi matin, le 8 mai, dans l'église de N.-D. de Lévis.

Le service a été chanté par S. G. Mgr P.-E. Roy, archevêque de Séleucie, assisté de M. l'abbé A.-A. Godbout, curé de St-François d'Assise, comme prêtre-assistant, et de MM. les abbés Ad. Chouinard, vicaire à Beauport, et C. Rodrigue, vicaire à Lévis, comme diacre et sous-diacre.

Pendant le service funèbre, MM. les abbés Geo. Shaienks, frère du défunt, Léo Roberge, J.-C. Dumas et A. Legendre ont dit des messes basses aux autels latéraux.

Autour du catafalque, prenaient place quatre confrères du défunt : Le R. P. Labrecque, P. S. S., MM. les abbés Joseph Roberge, du Collège de Lévis, Am. Drouin, vicaire à St-Roch et Léon Destroismaisons, du Collège de Ste-Anne de la Pocatière.

Au chœur on remarquait Mgr F.-X. Gosselin, curé de N.-D. de Lévis, MM. les chanoines C. Gagné et J. Hallé, de l'archevêché; C. Lemieux, supérieur du Collège de Lévis; R. P. Jean, P. S. S.; MM. les abbés I. Lecours, Elias Roy, J. Lachance, J.-E. Poiré, Alph. Tardif, G. Montminy, L. Verreault, Ed. Caron, Jos. Roy, J.-C. Paquet, du collège de Lévis; H. Lessard, curé de l'ancienne Lorette; H. Desrochers, curé de N.-D. de la Garde; A. Robitaille, du Séminaire de Québec; H. Chouinard, vicaire à St-Louis de Courville, E. Jobin, de *l'Action Catholique*, V.-E. Lavergne, de Lévis et plusieurs autres membres du clergé.

L'oraison funèbre a été prononcée par M. le chanoine Hallé qui prit pour texte ces paroles des psaumes : *Deus fortitudo mea*.

Le prédicateur a fait voir la grande énergie, la force et surtout l'esprit surnaturel du jeune prêtre.

La dépouille mortelle de feu l'abbé Shaienks a été inhumée au cimetière Mont-Marie, à Lévis.

**Une nouvelle paroisse au Sacré-Cœur.** — La paroisse de Ste-Anastasie de Lyster vient de se consacrer officiellement au Sacré-Cœur, le 9 mai dernier, jour de l'Ascension. Après cinq jours de retraite prêchée par M. l'abbé Vien, missionnaire diocésain, où les nombreux fidèles qui remplissaient l'église, matin et soir, purent constater ce qu'est l'alcool, les ruines qu'il entasse dans le domaine religieux, social, domestique et économique, la paroisse presque entière s'avancait bravement vers la croix de Jésus-Christ pour lui jurer amour et fidélité. Tous ces vail-lants étaient désormais dignes d'être les soldats, les chevaliers du Sacré-Cœur, eux, qui venaient de s'engager dans l'armée des tempérants. Sur l'invitation du Missionnaire, Monsieur le Curé lut, devant le Saint-Sacrement exposé, l'acte solennel par lequel lui et sa paroisse, s'engageaient à n'avoir plus qu'un Chef, Jésus-Christ, à n'avoir plus qu'un roi, le Sacré-Cœur. Puis, les deux maires, vinrent, eux aussi, affirmer et reconnaître les droits du Christ à la royauté, et consacrèrent à son cœur sacré la paroisse municipale et civile. Dans l'après-midi, à deux heures, à la voix des cloches, le chef de chaque famille, à genoux, entouré de sa femme et de ses enfants, proclamait Jésus-Christ roi de son foyer et affirmait n'être plus désormais que "le bon sergent de Dieu".

**Aux prières.** — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de Mme Alexandre Guimond, épouse de M. Etienne

Sylvain, décédée à St-Roch de Québec, le 6 mai, à l'âge de 51 ans.

La défunte était la mère de M. l'abbé Louis-Philippe Sylvain, vicaire à St-Isidore de Dorchester.

**Dans le deuil.** — Les Religieuses de N.-D. du Perpétuel Secours de Saint-Damien viennent de perdre leur Mère fondatrice, Sœur Saint-Bernard, née Marie-Virginie Fournier, décédée le 30 avril et inhumée le 3 mai courant. La défunte était dans la 69ème année de son âge et la 26ème de son entrée en religion.

### AVIS

#### L'ŒUVRE DE LA PROTECTION DE LA JEUNE FILLE

Les directrices de l'Œuvre de la Protection de la Jeune Fille prient Messieurs les curés de ne pas confondre le bureau de placement tout récemment établi à l'Hôtel de Ville de Québec, par un certain groupe de dames, avec l'Œuvre de la Protection de la Jeune Fille, fondée en 1906, sous l'inspiration de Son Éminence le Cardinal. Ces deux institutions ne sont, en effet, nullement identiques ni liées entre elles. La première est d'un caractère purement laïque. Elle a pour seul objectif le recrutement et le placement de toute femme en quête de travail. L'autre essentiellement religieuse dans son but et son fonctionnement, est destinée à recevoir, conseiller et orienter, à bon escient, les jeunes personnes à la recherche d'un emploi.

Nous comptons donc, comme par le passé, sur le dévouement de ceux auxquels incombe le soin des âmes pour diriger vers le No 6, de la Côte du Palais, celles de leurs paroissiennes que la nécessité arrache à leur milieu familial et pousse vers l'inconnu.

---

## REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

### IRLANDE

**Mort de l'archevêque de Tuam.** — Mgr Jean Healy, archevêque de Tuam, est mort le 16 mars dernier, à l'âge de 76 ans. Il était une de plus grandes figures de l'Église irlandaise, ayant occupé pendant plus de trente-trois ans une place très importante dans son pays comme prélat, professeur, écrivain au courant des questions du jour.

Né à Elphin en 1841, il fut nommé évêque titulaire de Macra, et coadjuteur de l'évêque de Clonfert en 1884. En 1896, il succédait à l'évêque défunt sur le siège épiscopal de Clonfert. La mort de Mgr MacEvilly, en 1903, le faisait appeler au siège archiepiscopal de Tuam.

Ce siège épiscopal fut fondé en 540 par saint Jarlath. Il fut érigé en archevêché en 1150. La population du diocèse est de 187,000 âmes avec 184,000 catholiques.

**Contre la conscription.** — L'imposition de la conscription a soulevé en bloc toute l'Irlande contre cette loi.

Les évêques se sont réunis, et le comité épiscopal, présidé par S. E. le cardinal Logue, a déclaré à l'unanimité que ce " serait une erreur fatale, dépassant les pires erreurs des quatre dernières années, que de fournir, par une tentative d'imposer la conscription, un argument effectif (a telling plea) en faveur de tactiques désespérées."

Quelques jours plus tard, tous les évêques avec les chefs politiques de tous les partis se sont réunis à l'université de Maynooth, le centre intellectuel de l'Irlande catholique. Et là, à l'unanimité, ils ont décidé qu'il fallait résister par tous les moyens légitimes à l'application de cette loi. Et, le dimanche suivant, partout, d'après les dépêches, évêques et curés ont fait jurer à leur peuple d'obéir aux ordres qu'ils recevront des chefs de la nation.

Comme l'a proclamé l'archevêque de Cashel, Mgr Harty, l'épiscopat s'est opposé à cette loi parce qu'elle soulève " des questions d'ordre religieux et moral ".

**Mort d'un journaliste catholique.** — M. William-F. Denneky, rédacteur de l'*Irish Catholic*, de Dublin, est décédé le 2 mars, après une longue maladie.

Il était rédacteur de ce journal depuis trente ans, et il en était devenu le seul propriétaire depuis six ans.

M. Denneky, son père était un ami personnel de O'Connell.

Dès l'ouverture de la guerre, l'éditeur de l'*Irish Catholic* a réclamé la nomination d'aumôniers catholiques aux armées, réclamation qui fut couronnée de succès.

**Nouvel évêque.** — Mgr Charles O'Sullivan a été consacré évêque de Kerry, en remplacement de Mgr Mangan, décédé il y a plusieurs mois. Le nouvel évêque était vicaire général du diocèse.

**Progrès de la Tempérance.** — A une réunion récente de la *Fédération catholique d'abstinence totale d'Irlande*, on a déclaré que les sociétés affiliées se chiffrent maintenant à 340, et comprennent 100,000 membres.

#### ÉTATS-UNIS

**Nouvel archevêque.** — Mgr John-W. Shaw, évêque de San Antonio, Texas, a été élevé au siège archiepiscopal de la Nouvelle-Orléans, en remplacement de feu Mgr Blenk, décédé l'an dernier.

Mgr Shaw est né à Mobile (Louisiane), en 1863. Il était, depuis 1911, évêque de San Antonio, où il avait succédé à Mgr Forest.

Il est croyons-nous, le premier archevêque de langue anglaise de la Nouvelle Orléans.

**Aumônier général.** — S. S. Benoît XV a nommé Mgr P.-J. Hayes, évêque auxiliaire de New-York, aumônier général des troupes des États-Unis. Tous les aumôniers militaires relèveront de lui pendant le reste de la guerre.

**Mort d'un archevêque.** — Mgr Joseph Weber, archevêque titulaire de Darna, général de l'Ordre des Résurrectionnistes des États-Unis et du Canada, est mort à Cragin, Illinois, où il avait été transporté de Chicago.

Mgr Weber était né en 1845, en Pologne. Il fut à Rome un des premiers étudiants du Collège Polonais. Il fut ordonné prêtre à Rome, en 1869. Le 2 décembre 1895, il fut consacré évêque auxiliaire de Lvof, sous Mgr Morawski. Il était archevêque titulaire de Darna depuis 1904, année où, avec la permission du Saint-Père, il entra chez les Résurrectionnistes à Rome. Il était à la tête de l'Ordre, en Amérique, de puis 1914.

**Mort de Mgr Glorieux.** — Mgr Joseph Glorieux, évêque de Boise (Idaho), est décédé le 26 août dernier, à l'hôpital St-Vincent de Portland, (Oregon), où il était en traitement.

Originaire de la Belgique, Mgr Glorieux était âgé de 73 ans. Il avait été ordonné prêtre il y a cinquante ans. Il était évêque de Boise depuis vingt-quatre ans.

**Nouveaux évêques.** — Mgr Daniel-M. Gorman, président du *Dubuque College*, à Dubuque, (Iowa), depuis 1904, a été nommé évêque de Boise (Idaho), en remplacement de Mgr Glorieux, décédé l'an dernier.

Mgr Andrew-B. Meehan, directeur et professeur de droit canonique, de liturgie et d'italien au Séminaire Saint-Bernard de Rochester, vient d'être nommé évêque de Trenton (New-Jersey).

Il succède, sur ce siège, à feu Mgr McFaul.

**Feu Mgr Gallagher.** — Mgr Gallagher, évêque de Galveston, au Texas, est décédé il y a quelques mois. Il était natif de l'Ohio. Agé de 72 ans, il en comptait 50 de prêtrise et 36 d'épiscopat.

**Mort de Mgr Prendergast.** — Mgr Edmond Prendergast, archevêque de Philadelphie, est décédé le 18 février dernier, à l'âge de 75 ans.

Il était né en 1843, à Waterford, en Irlande. Il fit ses études aux États-Unis et fut ordonné prêtre en 1865. En 1895, il devenait vicaire général de Philadelphie. En 1896, il était sacré évêque auxiliaire de ce diocèse, dont il devenait l'archevêque en 1911.

Le diocèse de Philadelphie a été érigé en 1808. Il renferme 700,000 catholiques avec 518 prêtres séculiers et 156 prêtres réguliers.

A Philadelphie est aussi le siège d'un diocèse grec-ruthène qui embrasse tous les fidèles de ce rite aux États-Unis. Ils sont 500,000 avec un évêque, 153 prêtres séculiers et 6 prêtres réguliers.

**Promotion.** — Mgr Dougherty, évêque de Buffalo (N.-Y.), est promu archevêque de Philadelphie. C'est un ancien élève du Collège Sainte-Marie, de Montréal.

Né en 1865, il a été sacré évêque de Neuva-Segovia (Iles Philippines), à Rome, en 1903. Il a été transféré à Jaro (Philippines) en 1908, puis à Buffalo, en 1909.

**Evêque décédé.** — L'automne dernier est décédé Mgr Matz, évêque de Denver (Colorado).

Mgr Matz était né à Munster, en Alsace, en 1850. Sacré évêque de Telmesse et coadjuteur de Mgr Machebœuf, évêque de Denver, en 1887, il succéda à ce dernier en 1889.

Le diocèse de Denver compte 108,000 catholiques sur une population totale de 500,000 habitants.

**Transférés.** — Mgr Charles-J. O'Reilly, évêque de Baker City, dans l'Oregon, a été nommé évêque de Lincoln, au Nebraska, en remplacement de Mgr Henry Tihen, nommé récemment évêque de Denver, au Colorado.

Mgr O'Reilly est né à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, en 1862. C'est un ancien élève du Collège Saint-Joseph de Memramcook.

Il a été directeur de la *Catholic Sentinel*, de Portland. Il était évêque de Baker City depuis 1903.

**C'est peu.** — Il n'y a que 24 députés catholiques au Parlement de Washington, pour représenter les dix-huit millions de catholiques des États-Unis. Par contre les méthodistes qui ne comptent que sept millions et demi d'adhérents ont 82 députés.

## LES LIVRES

B.-P. HENRY PERROY. *Le message d'espoir*, 1689.—Un temple—une consécration—un drapeau. Lyon-Paris (Librairie Emmanuel Vitte). Broch. in-16 de 72 pages. Prix 0 fr. 50.

Enfin ! Elle est faite et bien faite cette fois, la Vérité sur le Message du Sacré-Cœur à la France !

Désormais, tout esprit sérieusement critique devra tenir que Notre Seigneur a vraiment demandé un temple, une consécration, un étandard.

Le P. Henry Perroy, par sa brochure "Le Message d'Espoir", a définitivement clos les discussions.

Quel soulagement il nous a apporté, ce petit opuscule !

Nul ne fera mieux ; nul ne vengera plus complètement la nouvelle sainte de France.

Il faut lire, méditer, faire lire ce *Messenger d'Espoir*, approuvé par tant de Cardinaux et d'Evêques de France.